



Texte n°98-090 - B/1 - (A. 722)	ORGANISATION DU SERVICE : Intervention du service des douanes en dehors des heures d'ouverture des bureaux
Texte n°98-091 - F/1 - (L. 410)	Fiscalité - Taxe BAPSA sur les produits dérivés à base de farine de blé tendre

Texte n°98-090 : ORGANISATION DU SERVICE : Intervention du service des douanes en dehors des heures d'ouverture des bureaux

Abrogé par [BOD 6318](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Fiscalité - Taxe BAPSA sur les produits dérivés à base de farine de blé tendre</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6356</p>	<p>BOD n° 6260 du 25 mai 1998 texte n° 98-091 nature du texte : DA du 13 mai 1998 classement : L. 410 RP : bureau : F/1 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 98 00091 S mots-clés : farine de blé tendre</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 01.07.98</p> <p>Date de caducité du texte : 30.06.99</p> <p>Références : Arrêtés du 20 juin 1992 et du 4 juin 1993 D.A n° 92-066 (F/1) du 4.09.92 - BOD n° 5696 du 4.09.92</p> <p>Texte abrogé : D.A n° 97-158 du 23.05.97 - BOD n° 6183 du 2.06.97</p> <p>Texte modifié :</p>	

Dispositions applicables à l'importation

Depuis le début de la campagne 1992/1993 et en application de l'arrêté du 4 juin 1993 (*JORF* du 16.06.93), la taxe citée en objet est recouvrée, à l'importation, pour les produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et non mis en libre pratique dans un de ses Etats membres, selon les mêmes modalités que celles définies par l'arrêté du 20 juin 1992 (*JORF* du 09/08/92).

Ces dispositions sont prorogées pour la durée de la campagne 1998-1999 (1er juillet 1998 au 30 juin 1999).

La décision administrative n° 92-[066](#) (F/1) du 4 septembre 1992 demeure donc applicable.